

REGLEMENTATION CONCERNANT LE PERMIS DE CHASSER POUR LES ETRANGERS

Article L423-21 du Code de l'Environnement

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 166 JORF 24 février 2005](#)

« L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. »

Une personne non résidente en France peut obtenir une validation pour la saison en cours sur présentation du permis de chasser délivrés dans son pays de résidence ou de toute pièce administrative équivalente.

Se pose maintenant la question de l'étranger considéré comme résident en France.

Pour déterminer la qualité de résident ou de non résident d'une personne physique, il convient de se référer notamment à la notion de domicile fiscal. Selon l'article 4B du Code Général des Impôts : une personne est considérée comme ayant en France son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle a son foyer en France (réside toute l'année)
- elle a son lieu de séjour principal en France (y est plus de 6 mois de l'année)
- elle exerce une activité professionnelle en France (même si elle demeure à l'étranger)
- elle a le centre de ses intérêts économiques en France

Un seul de ces critères suffit pour qu'une personne soit considérée comme étant résidente fiscale en France.

A partir du moment où la personne est définie comme résidente française, elle doit, comme tout français, obtenir un permis de chasser français qui lui sera délivré à l'issue de l'examen national.